



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)****Avis n° 62/2019, concernant Magloire Ngambia (Gabon)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 3 juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement gabonais une communication concernant Magloire Ngambia. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 21 janvier 1983.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).



## Informations reçues

### *Communication émanant de la source*

#### a. Contexte

4. M. Ngambia est un citoyen gabonais né le 2 avril 1971 à Mounana, au Gabon. Nommé Ministre de l'économie du Gabon en 2009, il a ensuite été, de 2012 à 2013, à la tête du Ministère de la promotion des investissements, des travaux publics, des transports, de l'habitat et du tourisme, chargé de l'aménagement du territoire.

#### b. Arrestation et détention

5. La source explique que le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Libreville a ouvert une enquête le 26 décembre 2016, sur le fondement d'une dénonciation, pour des faits de détournement de deniers publics dans le cadre de plusieurs projets d'aménagement du territoire. Cette enquête menée par la Direction générale des recherches a abouti à l'interpellation de M. Ngambia, qui occupait alors le poste de conseiller du Président de la République gabonaise.

6. Selon la source, le 10 janvier 2017, M. Ngambia a été inculpé de détournement de deniers publics, placé en détention préventive et incarcéré à la maison d'arrêt de Libreville. Il a fait l'objet d'un second mandat de dépôt le 30 mai 2017. La source précise que cette seconde inculpation concerne des faits identiques à ceux de la première procédure et ne résulte pas d'une seconde information, mais plutôt de la seule et unique ayant donné lieu au premier mandat de dépôt.

7. Le 14 août 2018, la chambre d'accusation de Libreville a rendu une ordonnance de renvoi de M. Ngambia devant la Cour criminelle spéciale.

8. La source indique que M. Ngambia conteste les accusations portées contre lui et rapporte qu'il existe une campagne médiatique orchestrée par des adversaires politiques, dont le but est de faire croire qu'il a détourné près d'un milliard d'euros.

9. La source rapporte aussi des conditions de détention déplorables. Ainsi, M. Ngambia a fait l'objet pendant plusieurs mois de mesures d'isolement sans fondement juridique. Il a été détenu dans une cellule maintenue dans une obscurité totale, où il prenait ses repas, sans commodités sanitaires et sans eau. Il n'en sortait qu'au moment des visites de ses avocats et a été systématiquement privé de toute rencontre avec les membres de sa famille et ses proches pendant cette période.

10. La source indique en outre que la famille de M. Ngambia aurait été harcelée et visée par une enquête. Ainsi, la compagne de M. Ngambia a quant à elle été convoquée et interrogée par des enquêteurs le 18 janvier 2018.

11. Selon la source, l'arrestation et la détention de M. Ngambia sont arbitraires au titre des catégories I et III.

#### c. Analyse juridique

##### i. Catégorie I

12. Tout d'abord, la source rappelle que, dans le cadre de la première inculpation, le 10 janvier 2017, M. Ngambia a été placé en détention préventive pour une durée légale d'un an, soit jusqu'au 10 janvier 2018. Le 8 décembre 2017, le juge d'instruction a prolongé l'incarcération préventive de six mois, soit jusqu'au 10 juillet 2018, date à laquelle le titre de détention a expiré. Ensuite, dans le cadre de la seconde inculpation, le 30 mai 2017, M. Ngambia a été placé en détention préventive pour une durée légale d'un an, soit jusqu'au 30 mai 2018. Le 25 mai 2018, le juge d'instruction a prolongé l'incarcération préventive de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 2018, date à laquelle le titre de détention a pris fin. Depuis lors, aucune nouvelle prolongation n'est intervenue pour ces deux titres de détention ; pourtant, toutes les demandes de mise en liberté de M. Ngambia ont été rejetées par les juridictions gabonaises.

13. Dès lors, selon la source, la privation de liberté de M. Ngambia, au titre tant du mandat de dépôt du 10 janvier 2017 que de celui du 30 mai 2017, est devenue sans fondement juridique à compter respectivement du 10 juillet et du 30 novembre 2018, en violation du deuxième alinéa de l'article 118 du Code de procédure pénale.

14. En outre, la source indique qu'en dépit de ces situations, les demandes de mise en liberté d'office n'ont pas été approuvées. Une ordonnance de refus de mise en liberté a été rendue le 21 décembre 2018 contre le mandat de dépôt du 30 mai 2017, tandis que les coaccusés de M. Ngambia ont bénéficié d'une mise en liberté d'office.

ii. Catégorie III

15. Selon la source, le cas d'espèce présente une inobservation répétée des principes énoncés par les instruments internationaux en matière des droits de l'homme, dans la procédure instruite à l'encontre de M. Ngambia par la justice gabonaise.

16. Premièrement, la source allègue l'existence d'une violation du droit d'être jugé par une juridiction impartiale. Selon la source, la loi gabonaise prévoit que seul le parquet général peut procéder à l'enrôlement d'un dossier et délivrer des citations à comparaître devant la formation de jugement, en l'occurrence la Cour criminelle spéciale. Or, en l'espèce, la Présidente de la juridiction de jugement s'est substituée au ministère public en délivrant des notifications d'audience aux avocats les 27 décembre 2018 et 1<sup>er</sup> mars 2019, et en sollicitant l'extraction de M. Ngambia. La source argue que ces actes et démarches de la Présidente de la Cour criminelle spéciale, qui ne relèvent pas de ses attributions légales, sont constitutifs de manquements au devoir d'impartialité du juge.

17. La source souligne ainsi que la Présidente de la Cour criminelle spéciale, qui n'a, constitutionnellement, légalement et statutairement, que des pouvoirs relatifs à la formation de jugement, ne peut se substituer à l'autorité de poursuite. En parallèle, le ministère public a méconnu l'étendue de ses attributions en n'exerçant pas les compétences qui étaient les siennes.

18. La source argue que cette situation a porté atteinte aux droits et libertés de M. Ngambia. Dans ce contexte, des lettres de protestation et de demandes de la défense ont été adressées les 5, 7 et 8 mars 2019 à la Présidente de la Cour criminelle spéciale et au Secrétaire général du Ministère de la justice. La source explique que les actes posés par la défense dans l'intérêt de son client ont été interprétés par la Présidente de la Cour comme un acte de « résistance pour que l'audience ne se tienne pas ». La source argue donc que, par les actes et manquements au devoir d'impartialité de la justice, et par les actes de la Présidente de la Cour, le Gouvernement gabonais a violé les articles 8, 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; les articles 2, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; les principes 2, 9, 32 et 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; et les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

19. Deuxièmement, la source allègue que le droit à la présomption d'innocence a été violé. En effet, la source rapporte que M. Ngambia était absent lors de l'ouverture de l'audience du 13 mars 2019, en raison de l'irrégularité de la notification de la tenue de l'audience par la Présidente de la Cour criminelle spéciale et du refus consécutif de l'administration pénitentiaire de l'extraire de la maison d'arrêt. À cette audience, la Présidente de la Cour aurait fait la déclaration suivante :

« [M. Ngambia] a refusé d'être extrait ce jour. Le parquet général près la Cour criminelle spéciale n'occupe pas son siège ce jour. Comme les uns et les autres le chantent si bien dans Libreville et dans le Gabon et le monde entier, il y a une cabale contre le jugement des divers ministres de la République, des divers ordonnateurs des dépenses publiques du Gabon, qui ont détourné l'argent du Gabon et qui ne veulent pas être jugés. En cela, il existe des forces obscures dans l'administration gabonaise, dans la justice gabonaise, dans le Gabon et dans le monde entier qui s'opposent à ce que les voleurs de la République puissent être jugés. Aujourd'hui, moi, j'ai été nommée Présidente de la Cour criminelle spéciale, je suis magistrat, je n'ai pas sollicité ce poste, seulement je dois travailler pour le Gabon. En cette qualité, je dois

rendre la justice au nom du peuple gabonais alors que tous ceux qui s'opposent à ce que la justice gabonaise soit rendue, ils seront découverts autant qu'ils sont. C'est pourquoi je n'ai pas ouvert cette audience de la Cour criminelle spéciale de ce jour, je suis venue donner un mot, un message au peuple gabonais : que les voleurs de la République, les voleurs du peuple gabonais qui vous font croupir dans la misère depuis des années se refusent à être jugés. La justice gabonaise qu'on dit aux ordres [...]. C'est pourquoi je suis venue ce matin vous dire que la justice gabonaise n'est aux ordres de personne<sup>1</sup>. »

20. La source explique que cette déclaration a fait l'objet d'un enregistrement sonore, retranscrit par procès-verbal d'huissier. Elle a été reprise dans de nombreux articles de presse. La source considère que cette déclaration est d'une extrême gravité, dans la mesure où elle est prononcée dans une enceinte judiciaire et lors d'une audience publique, par la Présidente de la juridiction de jugement. Une telle déclaration constitue, selon la source, une violation de la présomption d'innocence de M. Ngambia.

21. En outre, la source rapporte que M. Ngambia conteste l'ensemble des accusations portées à son encontre et qu'il n'a cessé, à ses différents postes ministériels, d'œuvrer dans le seul intérêt de l'État et du peuple gabonais. Néanmoins, dans la déclaration de la Présidente de la Cour criminelle spéciale, M. Ngambia est accusé d'avoir refusé d'être extrait pour ne pas être jugé par la Cour ; il est présenté comme un « voleur de la République » et « du peuple gabonais », responsable de la « misère » de ses concitoyens, ce qui constitue, selon la source, une déclaration de culpabilité alors qu'il n'y a eu aucun jugement au fond. En outre, ces propos lui imputent une tentative de déstabilisation de la justice et de corruption de l'autorité judiciaire, et ce, avec des complices.

22. Au vu de ce qui précède, la source conclut que le Gouvernement gabonais a violé la présomption d'innocence de M. Ngambia, garantie par les dispositions précitées de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

#### *Réponse du Gouvernement*

23. Le Groupe de travail a transmis la communication pertinente au Gouvernement le 3 juillet 2019, lui indiquant qu'il avait, conformément à ses méthodes de travail, jusqu'au 2 septembre 2019 pour y répondre.

24. À ce jour, le Gouvernement n'a ni répondu à la communication ni sollicité une extension de délai.

#### **Examen**

25. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

26. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source. Le Groupe de travail considère donc les allégations de la source comme établies dans la mesure où elle a fourni des faits détaillés et cohérents<sup>2</sup>.

27. Le Groupe de travail rappelle que le système des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé des préoccupations quant aux conditions d'incarcération, à l'accès aux soins des détenus et à la durée excessive des détentions préventives au Gabon, notamment dans la

<sup>1</sup> Procès-verbal d'huissier du 13 mars 2019 portant constat de la déclaration de Madame la Présidente de la Cour criminelle spéciale, p. 2.

<sup>2</sup> Avis n° 27/2016, par. 36.

prison centrale de Libreville<sup>3</sup>. Le Groupe de travail relève tout particulièrement que, dans son rapport sur sa visite effectuée au Gabon en 2013, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait noté que le nombre de prévenus, souvent en détention préventive depuis plusieurs années, était très élevé dans les prisons du Gabon et qu'aucune mesure de substitution à la privation de liberté n'était appliquée. Le Sous-Comité avait relevé que les mesures de liberté provisoire étaient peu utilisées et que les personnes n'étaient pas libérées d'office lorsque le juge d'instruction et la chambre d'accusation n'avaient pas statué avant l'expiration de la durée de la détention préventive<sup>4</sup>.

28. Le Groupe de travail rappelle que la détention préventive doit rester une exception conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, qui requiert que tout prévenu soit promptement présenté à un juge pour qu'il décide de la légalité, de la nécessité et de l'opportunité de sa détention préventive<sup>5</sup>.

29. Le Groupe de travail a souligné à plusieurs reprises<sup>6</sup> que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte énonçait deux obligations cumulatives, à savoir que l'intéressé devait être traduit dans le plus court délai devant un juge (dans les premiers jours suivant sa privation de liberté) et qu'il devait être jugé dans un délai raisonnable, faute de quoi il devait être libéré<sup>7</sup>. En particulier, le Groupe de travail considère qu'il découle du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte que la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice, et que la prise en compte de mesures non privatives de liberté permet de vérifier si le principe de nécessité et de proportionnalité a été respecté<sup>8</sup>.

30. Ainsi, dans un premier temps, la source affirme que la détention manque de fondement juridique dès lors que M. Ngambia demeure en détention préventive sans prorogation appropriée de l'ordonnance et est donc détenu au-delà du délai légal. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester cette allégation.

31. L'argument de la source porte sur le fondement juridique de la détention préventive, ce qui relève du mandat du Groupe de travail. Toute privation de liberté sans motif et non conforme à la procédure prévue par la loi est arbitraire en application du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En tout état de cause, lorsque l'ordonnance impose une durée à la détention préventive, le non-renouvellement de l'ordonnance au terme de ce délai devrait entraîner la fin de la détention. Or, cela n'a pas été le cas en l'espèce, malgré les requêtes introduites en ce sens par M. Ngambia. L'ordonnance du 10 janvier 2017 ayant expiré le 10 juillet 2018 et celle du 30 mai 2017, le 30 novembre 2018, aucune ordonnance ne justifiait la continuation de la détention au-delà du 30 novembre 2018.

32. De plus, la source rappelle que la détention préventive durait depuis plus de deux ans au moment de la saisine du Groupe de travail. La source affirme que toutes les tentatives visant à faire cesser la détention ont échoué devant le juge national et qu'aucune mesure de substitution à la détention préventive n'a été envisagée. Le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter ces allégations. En conséquence, de l'avis du Groupe de travail, M. Ngambia n'a pas eu droit à un recours effectif contre sa détention préventive, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte<sup>9</sup>.

<sup>3</sup> Le Comité contre la torture a souligné l'absence d'informations sur l'application effective de la loi adoptée le 26 décembre 2009 sur un meilleur suivi des peines et une meilleure gestion de l'univers carcéral (CAT/C/GAB/CO/1, par. 17 ; et A/HRC/WG.6/28/GAB/2, par. 16).

<sup>4</sup> CAT/OP/GAB/1, par. 44.

<sup>5</sup> *Hill et Hill c. Espagne* (CCPR/C/59/D/526/1993), par. 12.3.

<sup>6</sup> A/HRC/19/57, par. 53 à 57 ; voir également les avis n<sup>os</sup> 28/2014, 49/2014 et 57/2014.

<sup>7</sup> A/HRC/19/57, par. 53.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 54 et 55.

<sup>9</sup> Avis n<sup>o</sup> 34/2017, par. 40 à 42.

33. Le Groupe de travail conclut dès lors que la détention de M. Ngambia est arbitraire au titre de la catégorie I, étant donné que la détention préventive est devenue sans fondement juridique à compter du 30 novembre 2018 et qu'aucune mesure de substitution n'a été envisagée par un tribunal.

34. Dans un second temps, la source affirme que le droit à un procès équitable a été violé au point que la détention de M. Ngambia est devenue arbitraire.

35. Le Groupe de travail rappelle que le droit à un procès équitable comprend la célérité de la procédure, en application du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et du paragraphe 1 d) de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Or, en l'espèce, la détention préventive s'est poursuivie de façon continue, sans perspective d'ouverture du procès, depuis janvier 2017. Force est de constater qu'en l'absence de toute justification d'une telle durée par le Gouvernement, les dispositions susmentionnées ont été violées.

36. De plus, la source allègue que le tribunal n'est pas impartial au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et du paragraphe 1 b) de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Comme le souligne la source, certains actes de la Présidente de la Cour criminelle spéciale sont constitutifs de manquement au devoir d'impartialité du juge. Celle-ci se serait par exemple substituée au ministère public pour accomplir certains actes de procédure et aurait ensuite ouvertement interprété les exceptions soulevées par la défense comme des actes de résistance pour nuire au cours du procès. Sur la base de ces allégations crédibles et non contestées par le Gouvernement, le Groupe de travail conclut que le tribunal a manifesté un parti pris, en violation des dispositions susmentionnées.

37. La source ajoute que la présomption d'innocence protégée par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le paragraphe 1 b) de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples aurait été bafouée. La source rapporte à cet effet la déclaration de la Présidente de la Cour criminelle spéciale lors de l'audience d'ouverture de la session. Le Gouvernement, une fois encore, a choisi de ne pas réfuter cette allégation. La matérialité de la déclaration est dès lors établie. Le Groupe de travail conclut à une violation majeure de l'impartialité du tribunal et de la présomption d'innocence.

38. Par ailleurs, le Groupe de travail est préoccupé par les conditions matérielles de la détention de M. Ngambia, son isolement et l'impossibilité des visites de sa famille, qui ont nécessairement nui à l'aptitude de M. Ngambia à préparer sa défense, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, et du paragraphe 1 c) de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

39. La gravité de ces violations multiples du droit de M. Ngambia à un procès équitable permet au Groupe de travail de conclure que sa détention est arbitraire au titre de la catégorie III.

40. Enfin, le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements rapportées par la source et dont aurait été victime M. Ngambia durant ses interrogatoires et sa détention. Conformément à sa pratique, le Groupe de travail considère nécessaire un renvoi au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour toute action appropriée.

### **Dispositif**

41. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Magloire Ngambia est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et aux articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et relève des catégories I et III.

42. Le Groupe de travail demande au Gouvernement gabonais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ngambia et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Ngambia et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

44. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ngambia, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

45. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

46. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

47. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ngambia a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Ngambia a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Ngambia a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Gabon a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

48. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

49. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

50. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>10</sup>.

[Adopté le 19 novembre 2019]

<sup>10</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.